

Conditions générales du traitement des données personnelles (CGDP) par Datarec AG et Datarec Ticino SA

Date/Version: 01.09.2023, Version 1.01

Les présentes conditions générales de sous-traitance de données personnelles (CGDP) régissent, dans les relations avec leurs clients, la manière dont Datarec AG et Datarec Ticino SA (ci-après dénommées "DATAREC") traitent les données personnelles pour le compte de responsables au sens de l'art. 5 let. j de la loi fédérale sur la protection des données (loi sur la protection des données, ci-après "LPD") du 25 septembre 2020 ou pour le compte d'autres sous-traitants conformément à l'art. 5 let. k LPD.

DATAREC se réserve expressément le droit de faire figurer dans d'autres documents contractuels ou légaux, comme notamment dans les conditions générales de vente (ci-après "CGV") et/ou dans l'accord de commande, des dispositions et conditions allant au-delà ou dérogeant aux dispositions ci-après.

Au sens de la LPD, sont considérées comme «données personnelles» toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable.

Par "traitement", au sens de la LPD, il faut entendre toute manipulation de données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données.

1. Activité de DATAREC en qualité de sous-traitant

L'objectif commercial de DATAREC consiste à détruire et à recycler des supports de données pour le compte de clients (ci-après également "donneurs d'ordre") en garantissant le strict respect de la confidentialité. DATAREC agit donc, du point de vue de la protection des données, en tant que simple sous-traitant au sens de l'art. 5, let. k, LPD, en détruisant, pour le compte de responsables au sens de l'art. 5, let. j, LPD ou d'autres sous-traitants au sens de l'art. 5, let. k, LPD, les données personnelles transmises par ces responsables ou clients dans le cadre du traitement de leurs données personnelles, en premier lieu sur papier et/ou sur d'autres supports de données, conformément à la protection des données. Le traitement de données personnelles par DATAREC pour le compte du client s'effectue donc uniquement sous la forme de la destruction des données. La destruction a lieu exclusivement dans les locaux et les véhicules sécurisés de DATAREC.

2. Instructions du mandant

Le déroulement des ordres de destruction s'effectue conformément aux conditions convenues par contrat avec le donneur d'ordre et aux conditions générales de DATAREC en vigueur ("contrat principal"). Les commandes de destruction comprennent en règle générale la mise à disposition de conteneurs ou d'autres contenants pour la collecte de dossiers et/ou de supports de données, leur enlèvement et leur transport de retour sécurisé ainsi que la destruction appropriée, complète et irréparable (non reconstituable) des données sur papier et/ou d'autres supports de données et le recyclage du produit broyé résultant de la destruction. Le donneur d'ordre peut définir à l'avance le type de documents et/ou de supports de données ainsi que leur classe et leur niveau de protection, et définit ainsi le processus de destruction ("instructions du donneur d'ordre").

DATAREC informera immédiatement le donneur d'ordre si elle estime qu'une instruction du donneur d'ordre enfreint les lois et règlements applicables en matière de protection des données

Dans le cas où la déclaration du donneur d'ordre concernant la classe et/ou le niveau de protection n'est pas effectuée, est incomplète ou contradictoire, la destruction s'effectue selon la procédure standard (cf. annexe, point 1).

3. Droits et obligations de DATAREC

DATAREC garantit connaître les lois et prescriptions applicables au traitement des données personnelles en matière de protection des données.

DATAREC traite les données en question exclusivement selon les dispositions du contrat principal et les conditions des présentes CGDP.

Conformément à son domaine de responsabilité, DATAREC veillera à ce que l'organisation interne de l'entreprise réponde aux exigences particulières de la protection des données. Elle prendra les MTO définies (mesures techniques et organisationnelles selon l'annexe, chiffre 2) pour assurer une protection adéquate des données concernées et maintiendra un niveau de protection adéquat pendant toute la durée du contrat.

Dans le cas où DATAREC estime qu'une instruction du donneur d'ordre enfreint les dispositions relatives à la protection des données, DATAREC doit immédiatement en informer le donneur d'ordre. DATAREC est en droit de suspendre l'exécution des instructions en question jusqu'à ce qu'elles soient confirmées ou modifiées par le donneur d'ordre. DATAREC peut refuser l'exécution d'une instruction manifestement illégale.

Comme les MTO sont soumises au progrès et à l'évolution technologiques, DATAREC est autorisée à mettre en œuvre des mesures alternatives et adéquates, pour autant que le niveau de protection convenu ne soit pas diminué.

DATAREC s'engage à tenir un registre des activités de traitement en rapport avec les données concernées. Elle remettra ce registre au donneur d'ordre sur demande.

DATAREC fera en sorte que toutes les personnes auxquelles elle confie le traitement et l'exécution des présentes CGDP respectent cette obligation et veillent à ce qu'elle soit respectée avec toute la diligence requise. Les obligations relatives à la protection des informations confidentielles sont définies de sorte qu'elles subsistent même après la fin de la relation de traitement de la commande ou de la relation de travail entre le collaborateur et DATAREC. A la demande du client, les obligations doivent être documentées de manière appropriée.

DATAREC fait appel à des collaborateurs de Securitas SA spécialement formés pour le transport des conteneurs ou autres récipients destinés à la collecte de documents et/ou de supports de stockage. Ces collaborateurs sont soumis aux mêmes dispositions que les collaborateurs de DATAREC.

La destruction des données est documentée. Les pièces justificatives servant à prouver le traitement conforme à la commande et au règlement ou les délais de conservation légaux sont conservées par DATAREC au-delà de la fin du contrat, conformément aux délais de conservation respectifs. DATAREC n'utilise ni ne traite les données transmises par le donneur d'ordre à ses propres fins ou à d'autres fins, même sous forme anonymisée.

En cas de dysfonctionnements, de suspicion de violation de la sécurité des données par des tiers ou d'autres personnes non légitimées, de suspicion d'autres incidents ou irrégularités relatifs à la sécurité lors du traitement des données pertinentes par DATAREC, par les personnes qu'elle emploie dans le cadre de la commande ou par des tiers, DATAREC en informera immédiatement le donneur d'ordre.

4. Droits et devoirs du mandant

Au plus tard lors de la passation d'un ordre de destruction, le donneur d'ordre informe DATAREC par écrit et conformément à la vérité s'il confie, en tant que responsable au sens de l'article 5, lettre j LPD ou en tant que sous-traitant au sens de l'article 5, lettre k LPD., le traitement de données personnelles sous forme de destruction à DATAREC.

Le donneur d'ordre est responsable de la légalité du traitement des données par DATAREC en tant que tel ainsi que de la légalité du traitement des commandes par DATAREC. Le donneur d'ordre doit notamment veiller à ce que

- a) Le donneur d'ordre pourrait traiter lui-même les données de la même manière qu'elles doivent être traitées par DATAREC conformément à la présente convention (cf. art. 9, al. 1, let. a LPD)
- b) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret n'interdit le transfert du traitement de données personnelles faisant l'objet du présent contrat (cf. art. 9 al. 1 let. b LPD) et que
- c) le responsable a donné son autorisation pour le transfert du traitement de données personnelles faisant l'objet du présent contrat du donneur d'ordre à DATAREC, dans la mesure où ce dernier donne un ordre de destruction en tant que sous-traitant au sens de l'art. 5 let. k LPD (cf. art. 9 al. 3 LPD, également en relation avec l'art. 7 OLPD). Dans ce cas, le donneur d'ordre doit, à la première demande de DATAREC, lui communiquer l'autorisation en question et lui en remettre une copie.

Le donneur d'ordre est en droit de s'assurer de manière appropriée (comme défini au point 6), avant le début du traitement et ensuite régulièrement, du respect des mesures techniques et organisationnelles prises par DATAREC ainsi que des obligations définies dans les présentes CGDP.

Le donneur d'ordre indique à DATAREC l'interlocuteur de référence pour les questions de protection des données.

5. Demandes ou droits des personnes concernées

Si une personne concernée s'adresse à DATAREC avec des demandes de rectification, d'effacement, d'information ou d'autres revendications concernant des données relevantes, DATAREC renverra la personne concernée au donneur d'ordre, dans la mesure où une attribution au donneur d'ordre est possible sur la base des informations fournies par la personne concernée. DATAREC transmettra la demande au donneur d'ordre.

Si une personne concernée fait valoir ses droits, DATAREC aidera le donneur d'ordre ou, le cas échéant, le responsable du traitement, sur demande, à remplir les obligations qui en découlent dans une mesure raisonnable et nécessaire pour le donneur d'ordre ou le responsable du traitement, par exemple par des mesures techniques et organisationnelles appropriées. En particulier, DATAREC mettra à disposition les informations concernées dans la mesure où elle est en mesure de le faire sur la base de la relation contractuelle existante et où elle ne viole pas de dispositions légales de son côté.

6. Droits de regard

DATAREC accepte que le donneur d'ordre ou le responsable (si le donneur d'ordre passe une commande de destruction en tant que sous-traitant conformément à l'article 5, lettre K) soit autorisé à contrôler le respect des mesures d'organisation technique conformément à l'annexe, chiffre 2 et des autres directives et conditions des présentes CGC relatives à la protection des données, tout en préservant la confidentialité des autres clients de DATAREC, en particulier en demandant des informations et en inspectant les installations de broyage et autres installations de destruction sur place chez DATAREC.

Les contrôles susmentionnés peuvent être effectués au maximum une fois par année civile pendant un jour ouvrable au maximum, gratuitement, pendant les heures de bureau habituelles. Ces contrôles sont annoncés en temps utile (en règle générale au moins 10 jours ouvrables au préalable). L'exécution des contrôles doit être convenue avec DATAREC de manière à ne pas entraver le déroulement de l'exploitation pour DATAREC.

Dans la mesure où un tiers est chargé d'un contrôle, les personnes chargées de ce contrôle doivent être tenues au secret et à la confidentialité des informations confidentielles. En tout état de cause, aucun concurrent de DATAREC ne peut être chargé d'un contrôle.

Si, sur présentation de preuves ou de rapports ou dans le cadre d'un contrôle, des violations des présentes CGDP ou manquements dans la mise en œuvre des obligations de DATAREC sont constatés, DATAREC doit immédiatement mettre en œuvre les mesures correctives appropriées, sans frais pour le donneur d'ordre.

7. Responsabilité

7.1. Responsabilité de DATAREC

DATAREC est responsable des dommages directs en cas de violation des présentes CGDP ou des lois applicables en matière de protection des données, dans la mesure où la faute est imputable à DATAREC.

7.2. Indemnisation en cas de violation des droits de tiers

Le donneur d'ordre et DATAREC sont solidairement responsables de l'indemnisation des dommages subis par un tiers en raison d'un traitement illicite ou incorrect des données dans le cadre de la relation contractuelle, dans la mesure où les lois et règlements applicables en matière de protection des données le prévoient.

Les éventuelles limitations de responsabilité entre le donneur d'ordre ou le responsable et les personnes concernées s'appliquent également en faveur de DATAREC.

7.3. Exclusion de responsabilité

En outre, la responsabilité pour des dommages plus importants que ceux mentionnés aux points 7.1 - 7.2 est exclue, dans la mesure où la loi le permet. La responsabilité de DATAREC pour négligence légère est notamment exclue.

8. Dispositions finales

Les présentes CGDP entrent en vigueur dès la conclusion d'un accord de commande concernant la destruction de données entre le donneur d'ordre et DATAREC. La durée des présentes CGDP est déterminée par la durée de l'accord entre le donneur d'ordre et DATAREC.

Le donneur d'ordre et DATAREC, et le cas échéant leurs représentants, collaborent sur demande avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) dans l'accomplissement de leurs tâches.

DATAREC peut adapter les présentes CGDP à tout moment. En cas d'adaptation, DATAREC informe le donneur d'ordre de l'adaptation 30 jours à l'avance par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen approprié.

Dans le cas où une disposition des présentes CGDP serait considérée comme nulle, illégale ou inapplicable, les autres dispositions resteront néanmoins pleinement en vigueur. La disposition invalide, illégale ou inapplicable en question doit être remplacée par une disposition valide et applicable acceptable pour les deux parties, qui se rapproche le plus possible de l'effet recherché par la disposition invalide, illégale ou inapplicable, tout en respectant les objectifs économiques et les autres intentions des parties. Il en va de même pour les éventuelles lacunes de l'accord.

Les présentes CGDP sont exclusivement soumises au droit suisse. Le for exclusif est le siège social de la société DATAREC concernée.

Datarec AG, 3006 Bern

Datarec Ticino SA, 6965 Cadro-Lugano

Annexe

Annexe 1 : Destruction standard

Par défaut, les données sont détruites avec les classes de protection/niveaux de sécurité suivants :

- P (papier, film, formes d'impression) selon les exigences de la norme DIN 66399 pour la classe de protection 3 et le niveau de sécurité P-4
- F (film/feuille) selon les exigences de la norme DIN 66399 pour la classe de protection 2 et le niveau de sécurité F-1 ; en outre, valorisation thermique
- O (CD/DVD) selon les exigences de la norme DIN 66399 pour la classe de protection 2 et le niveau de sécurité O-2 ; en outre, valorisation thermique
- T (disquettes, cartes d'identité, cassettes à bande magnétique) selon les exigences de la norme DIN 66399 pour la classe de protection 2 et le niveau de sécurité T-3 ; en outre, valorisation thermique
- H (disques durs) selon les exigences de la norme DIN 66399 pour la classe de protection 2 et le niveau de sécurité H-4
- E (clé de mémoire, carte à puce, disques durs à semi-conducteurs, moyens de communication mobiles) selon les exigences de la norme DIN 66399 pour la classe de protection 2 et le niveau de sécurité E-2 ; en outre, valorisation thermique

Toutes les autres fractions seront physiquement détruites par DATAREC, en toute bonne foi, sauf accord écrit contraire ou instructions concrètes du donneur d'ordre.

Annexe 2 : Mesures techniques et organisationnelles (MTO)

Contrôle d'accès

L'accès aux données à caractère personnel est interdit aux personnes non autorisées par les mesures suivantes :

- serrures de sécurité mécaniques ou électroniques, y compris la réglementation / liste des clés
- Système d'alarme
- Système de sas à l'entrée et à la sortie des marchandises
- Vidéosurveillance de la salle de sécurité et des flux de marchandises critiques
- Enregistrement des visiteurs
- Signature de l'accord de confidentialité
- Visiteurs accompagnés par un membre du personnel
- Collaborateurs sélectionnés avec rigueur
- Services de nettoyage sélectionnés avec rigueur

Contrôle des droits

Des mesures garantissant que seules les personnes autorisées à traiter les données ont accès aux données à caractère personnel.

Mesures techniques

- Applications informatiques protégées par mot de passe
- Conteneur de sécurité à accès protégé avec fente d'insertion et serrure de sécurité
- Les données transmises sont conservées sous clé jusqu'au processus de destruction.
- en option, protection supplémentaire contre les manipulations avec plombage et/ou serrure supplémentaire
- Suivi du container par scannage
- Suivi des véhicules par GPS

- Véhicules avec carrosserie fixe et verrouillable
- Destruction des documents en deux étapes au moyen d'une coupe grossière et d'une coupe fine ou d'un tamis réversible pour garantir la taille des particules requise

Mesures organisationnelles

- Transport par des collaborateurs Securitas en uniforme ayant suivi une formation de sécurité appropriée
- Clés des emballages de sécurité uniquement chez DATAREC ou, sur demande, chez le donneur d'ordre (les collaborateurs du transport ne disposent pas de clés).
- Ouverture d'urgence grâce à un processus régulé
- Pendant le transport, les portières de chargement sont fermées à clé
- Les conducteurs sont joignables à tout moment via leur téléphone portable
- Les dossiers et supports de données sont détruits le jour même ou au plus tard 24 heures après la prise en charge, conformément à la norme DIN 66399.
- Le stockage des dossiers ou des supports de stockage non détruits pendant la nuit ou le week-end est évité dans la mesure du possible.
- recertification périodique par PZERT pour la certification DIN 66399
- audit interne aléatoire à des fins d'assurance qualité
- Le personnel est soumis au secret bancaire
- Personnel sans casier judiciaire
- Transfert des dossiers et des supports de stockage au moyen d'un protocole de transfert (ordre de transport)
- Certificat de processus après traitement des données à la demande du client
- Garantie des processus selon la norme DIN 66399 ainsi que ISO 9001, 14001, 45001
- Audits de sécurité informatique